

Commission municipale du Québec

Date : Le 21 décembre 2017

**Dossiers : CMQ-66165, CMQ-66166, CMQ-66167, CMQ-66168 et
CMQ-66169**

**Juge
administrative : Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête : Daniel Legault, ex-conseiller
Municipalité de L'Ascension**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie de cinq demandes d'enquête en éthique et déontologie (CMQ-66165, CMQ-66166, CMQ-66167, CMQ-66168 et CMQ-66169), déposées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM) et visant Daniel Legault, ex-conseiller de la municipalité de L'Ascension.

[2] Ces demandes allèguent que monsieur Legault aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*² de la municipalité de L'Ascension.

[3] Quelques jours avant l'audience, les procureurs agissant au dossier déposent une recommandation conjointe demandant à la Commission d'autoriser le regroupement des manquements inclus dans les 5 demandes d'enquête et la reconnaissance totale de culpabilité sur ces manquements³.

[4] Les manquements regroupés, reprochés à monsieur Legault, sont les suivants :

« **Conflit d'intérêts (article 6 du Code)** »

- a) Entre le 10 novembre 2015 et le 10 février 2016, il a tenté d'obtenir des informations sur un dossier de la Municipalité le concernant (non-conformité de sa propriété au réseau d'aqueduc) et il a traité de cette question en séance du conseil et en caucus, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
- b) Entre le 10 novembre 2015 et le 10 février 2016, lors de rencontres dans le bureau de la directrice générale, en caucus et en séance du conseil, il a agi et tenté d'agir de façon à favoriser sa conjointe, qui est employée de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
- c) Entre le 2 décembre 2015 et le 12 août 2016, lors de rencontres dans le bureau de la directrice générale, en caucus et en séance du conseil, il s'est prévalu de sa fonction auprès de la directrice générale et des conseillers afin de tenter d'obtenir l'accès à des informations classées dans le dossier d'un employé pour favoriser ses intérêts et ceux

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement 2016-490 modifiant le règlement 2014-475 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé, abrogeant le règlement 2011-458.*

3. Recommandation conjointe signée les 8 et 11 décembre 2017.

de sa conjointe, qui est employée de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

- d) Les ou vers les 23 août et 12 décembre 2016, il a tenté d'influencer les conseillers, il a participé aux discussions et aux délibérations et il a voté sur les résolutions 2016-08-293 et 2016-12-418 à propos d'un mandat d'enquête en harcèlement et sur les suites à donner au rapport rédigé à la suite de cette enquête, alors que lui et sa conjointe sont concernés par cette enquête, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

Manque de respect (article 10 du Code)

- e) Entre le 10 décembre 2015 et le 23 août 2016, lors de rencontres tenues dans le bureau de la directrice générale, il a, par son attitude et ses propos, manqué de respect à l'égard de la directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- f) Entre le 4 mars et le 23 août 2016, il a tenu des propos irrespectueux à l'égard des employés, sur Facebook, lors de caucus et en séance du conseil, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- g) Entre le 11 janvier et le 12 décembre 2016, il a tenu des propos irrespectueux à l'égard du maire et de certains conseillers, sur Facebook et en séance du conseil, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- h) Le ou vers le 8 février 2016, lors d'une séance du conseil, en réponse à une question d'un citoyen sur un dossier le concernant (non-conformité de sa propriété au réseau d'aqueduc), il a contrevenu à l'obligation de respect prévue à l'article 10 du Code;
- i) Le ou vers le 23 février 2016, à la fin d'une rencontre de nature syndicale entre les représentants du syndicat et Mme Johanne Cardinal, conjointe de M. Legault, il a manqué de respect à l'égard de Mme Luce Charbonneau, représentante syndicale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- j) Les ou vers les 23 août et 7 décembre 2016, il a tenu des propos irrespectueux à l'égard de l'avocate mandatée pour faire une enquête en harcèlement, alors que lui et sa conjointe sont concernés par cette enquête, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code⁴. ».

[5] En vue d'une résolution complète des dossiers CMQ-66165, CMQ-66166, CMQ-66167, CMQ-66168 et CMQ-66169, monsieur Legault dépose une reconnaissance de culpabilité par laquelle il admet, de façon libre et volontaire, avoir commis tous ces manquements à son code d'éthique et de déontologie.

[6] La Commission accepte immédiatement le regroupement des manquements ainsi que la reconnaissance de culpabilité de monsieur Legault.

4. *Idem.*

[7] Les deux procureurs recommandent conjointement à la Commission d'imposer comme sanction, le remboursement de toute rémunération, allocation ou toute autre somme reçue par monsieur Legault, durant la période allant du 8 février au 23 août 2016.

QUESTION EN LITIGE

[8] Quelle sanction doit être imposée à monsieur Legault?

ANALYSE

[9] Tout comme en matière disciplinaire, la sanction imposée par la Commission à un élu qui a commis tout manquement à son code d'éthique et de déontologie doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions.

[10] De plus, en matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement et des circonstances dans lesquelles il s'est produit⁵.

[11] La sanction doit aussi permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[12] L'article 31 de la LEDMM prévoit les sanctions que la Commission peut imposer :

« SANCTIONS

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

5. Article 26, LEDMM.

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

(La Commission souligne)

[13] La Cour suprême a précisé que le fait de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'une reconnaissance de culpabilité constitue une pratique acceptée et souhaitable :

« [25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable.⁶ »

(La Commission souligne)

[14] Selon la Cour suprême, une recommandation conjointe ne devrait être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public⁷.

[15] Étant donné la similitude entre la déontologie municipale et le droit disciplinaire, la Commission applique ce critère établi par la Cour suprême⁸.

[16] Dans le présent dossier, le procureur indépendant et celui de l'élu recommandent conjointement à la Commission d'imposer à monsieur Legault, le remboursement de toute rémunération, allocation ou toute autre somme reçue par monsieur Legault, durant la période allant du 8 février au 23 août 2016.

[17] Après analyse des circonstances, la Commission conclut que cette recommandation doit être retenue, car elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

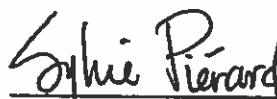
6. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 32.

7. *Idem*, par. 32, 33 et 34.

8. *Voir* : CMQ-66143 et CMQ-66150, *Charron*, 18 octobre 2017, paragraphe 44; CMQ-66149, *Guillemette*, 19 décembre 2017, par. 32 à 34.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCEPTÉ** dans les dossiers CMQ-66165, CMQ-66166, CMQ-66167, CMQ-66168 et CMQ-66169, le regroupement des manquements reprochés à l'ex-conseiller Daniel Legault;
- **CONCLUT** que monsieur Legault a commis les 10 manquements reprochés, contrevenant ainsi aux articles 6 et 10 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la municipalité de L'Ascension;
- **IMPOSE** globalement à monsieur Legault pour ces manquements, le remboursement de toute rémunération, allocation ou toute autre somme reçue durant la période allant du 8 février au 23 août 2016.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SP/bcg

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur de la Commission

Guylain Morin, avocat
Morin, Poisson, Chagnon
Procureur de l'élu

Visio-audience tenue à Montréal, Mont-Laurier et Québec, le 19 décembre 2017

COPIE CONFORME
Ce jour d 21 décembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.